

GE_GERICHTE ACPR/104/2025 vom 18. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_104_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/104/2025 du 18 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/104/2025 del 18 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 8.2.2). En matière pénale, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, le requérant prend pour point de départ la date de réception de la lettre du cité du 13 janvier 2025. Pour avoir posté sa requête le 18 suivant, il a agi dans les jours suivant la connaissance alléguée de la cause de récusation qu'il invoque.

E. 3

Il importe donc d'examiner si la position exprimée par le cité dans sa lettre du 13 janvier 2025 fait naître une apparence de prévention contre le requérant. Tel n'est pas le cas.

E. 3.1

L'art. 56 let. f CPP – expressément invoqué par le requérant – correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et

E. 3.2

Une appréciation différenciée peut s'imposer lorsqu'une autorité au sens de l'art. 12 CPP est en cause ; en effet, la différence de fonction entre une autorité judiciaire (art. 13 CPP) et une autorité de poursuite pénale (art. 13 CPP) ne peut être ignorée (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1038/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.2). Les exigences de réserve peuvent donc ne pas être les mêmes pour la seconde (arrêts du Tribunal fédéral 1B_95/2021 du 12 avril 2021 consid. 2.1 et 1B_398/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2.1.1). Durant la phase de l'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête ; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral

7B_832/2024 du 31 décembre 2024 consid. 3.2.3). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en eux-mêmes une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2). Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la « goutte d'eau qui fait déborder le vase ». Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un

- 7/11 - PS/6/2025 indice en faveur d'une apparence de prévention. Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie (arrêt du Tribunal fédéral 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.4).

E. 3.3

En l'espèce, on chercherait en vain quelle « déloyauté », aussi légère fût-elle, mais constitutive d'un manquement aux devoirs d'un membre du Ministère public, dénoterait le contenu de la réponse du cité du 13 janvier 2025. On ne saurait reprocher au cité de n'avoir pas répondu toutes affaires cessantes à la lettre du requérant du 20 novembre 2024, puisque le dossier dans lequel celui-ci est constitué partie plaignante et dont la consultation était urgemment demandée, n'était pas en ses mains à cette date et qu'il ne l'a été que le 10 janvier 2025. Autrement dit, la question de l'accès à la procédure ne pouvait être efficacement traitée qu'à partir de la réception du dossier constitué par l'IGS et de l'examen de son contenu sous l'angle des art. 101 s. CPP. Qu'à réception de l'ordonnance du 14 juin 2024, le requérant ait échafaudé l'hypothèse que le dossier était déjà revenu au cité n'est donc pas déterminant. Peu importe que, dans l'intervalle précédant la réponse du 13 janvier 2025, le requérant ait été jugé dans la procédure où il était prévenu. Le requérant semble par ailleurs vouloir placer la courtoisie au rang des critères d'impartialité. Même à le suivre, on ne voit pas dans les termes utilisés par le cité le 13 janvier 2025 de marques d'incorrection, d'impertinence ou de grossièreté. Le requérant a constitué, par mandat de choix, l'avocat

qui le représente ; peu importe que celui-ci espère désormais la prise en charge de ses honoraires par l'État, au titre de conseil juridique gratuit (art. 136 CPP), voire même se soit apparemment refusé – à deux reprises – à assister le requérant par-devant l'IGS tant qu'il n'aurait pas obtenu cette garantie. À cet égard, c'est à tort que la requête fait état de deux auditions par l'IGS, puisqu'il n'y en eut aucune selon la lettre du cité du 13 janvier 2025, en raison du refus du requérant de s'exprimer sans être assisté d'un avocat. Que ces points, exposés de façon concise, mais claire, par le cité n'aient pas eu l'heur de plaire au conseil du requérant n'est pas un manquement à l'impartialité et au respect dus à l'un comme à l'autre. Pour le même motif, on ne voit pas non plus que le cité pût être contraint, à peine de récusation, d'entretenir une correspondance après qu'il a fait part de sa décision, et le requérant de son mécontentement. Il est frappant de constater qu'aucune des rectifications auxquelles s'est livré le cité dans sa réponse du 13 janvier 2025 n'est contestée.

- 8/11 - PS/6/2025 Sous le même chapitre de l'aménité qu'il lui estime être due, le requérant ne démontre pas en quoi le CPP lui donnerait le droit d'être informé, ponctuellement ou continûment, mais avec célérité, du déroulement et du résultat d'investigations déléguées à la police. Il ne démontre pas non plus qu'aucune voie de droit n'était à sa disposition pour corriger un éventuel vice sur ce point. Il eût été bien en peine de le faire, puisqu'il a saisi à deux reprises l'autorité compétente (cf. art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 2 let. a CPP) de recours en déni de justice. L'empressement du requérant à saisir les autorités de recours ne saurait dicter le tempo du traitement d'une plainte pénale, pas plus que ce tempo ne saurait éveiller un soupçon de partialité ou d'inimitié de la part de l'autorité qui la traite. Au contraire : il n'appartient pas aux parties de dicter l'ordre ou le calendrier des investigations du Ministère public – car c'est à cette seule autorité qu'il revient d'organiser et conduire la procédure préliminaire, apprécier l'opportunité des actes à entreprendre et décider l'ordre dans lesquels ces derniers seront exécutés (ACPR/661/2019 du 30 août 2019 consid. 2.2 ; ACPR/273/2013 du 13 juin 2013 consid. 3.1 et les références). Dès lors, le cité n'a en rien manqué aux devoirs de sa charge en confiant l'enquête à l'IGS, puis en attendant de disposer du rapport de celle-ci avant de se prononcer sur l'accès au dossier. Quant à la prise en charge par l'État des honoraires de représentation, dont l'avocat du requérant a apparemment voulu faire la condition sine qua non de sa participation à l'audition de son client, cette question a été traitée par le cité. Il n'y a rien à reprocher à ce dernier si les deux recours formés successivement contre sa décision sur ce point ont été déclarés sans objet, l'un par la Chambre de céans, l'autre par le Tribunal fédéral. Il en va de même du recours en déni de justice que le requérant a formé le 24 décembre 2024 et dans lequel il voit l'impulsion à la réponse fournie par le cité le 13 janvier 2025. Parce que cet acte a été expédié par poste au greffe de la Chambre de céans, qui ne le lui a pas transmis, on ne voit pas comment le cité aurait pu en avoir connaissance avant de répondre au requérant, d'autant moins que celui-ci ne l'avait pas préalablement averti qu'il emprunterait cette voie de droit, s'il n'obtenait pas de réponse (ATF 149 II 476 consid. 1.2, arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2 ; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.2, 126 V 244 consid. 2d). Enfin, on ne comprend pas ce que le requérant entend tirer, comme indice d'un manque de considération supplémentaire, de l'affranchissement de la lettre du 13 janvier 2025 en « pli ordinaire B ». Il y voit, certes, une violation du principe de célérité dû à un « justiciable détenu provisoirement » ; mais, outre que la voie ordinaire du recours lui était ouverte, là aussi (art. 393 al. 2 let. a CPP) – alors même qu'il n'est pas détenu pour les besoins de la présente cause (PS/6/2025) –, l'argument doit être réfuté pour les motifs exposés ci-dessus. Pour le surplus, le délai d'acheminement postal résultant de

l'affranchissement utilisé n'a porté aucun préjudice au requérant, notamment pas pour la condition de délai à laquelle était soumise sa requête (cf. consid. 2.2. supra).

- 9/11 - PS/6/2025

E. 3.4

Il n'y a pas à examiner les prétendues occurrences antérieures de partialité, plus anciennes, dès lors que celle prétendument commise le 13 janvier 2025 est écartée. 4. Dans ces circonstances, la requête, dénuée de tout fondement, sera rejetée. 5. Cette issue dispense de demander une prise de position au cité (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4).

E. 6

Le requérant, partie plaignante qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés à CHF 800.-. En effet, non seulement il n'a pas conclu au bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'instance de recours (art. 136 al. 3 CPP), mais aussi ses griefs apparaissaient d'emblée dénués de chances de succès, de sorte qu'il n'eût de toute façon pas pu obtenir la dispense ou l'exonération des frais de justice, faute d'erreurs de procédure à relever au sens de l'art. 56 let. f CPP (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. et 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

E. 7

Pour les mêmes motifs, le requérant, qui conclut à une indemnité valant participation aux honoraires de l'avocat qu'il s'est choisi, au tarif de CHF 450.-/h. « si l'assistance juridique est refusée », n'a pas à être indemnisé (art. 433 al. 1 let. a, a contrario, CPP). L'absence de chances de succès de la requête conduirait également au rejet de la demande, même supposée implicite, de désignation d'un conseil juridique gratuit, au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP. * * * * *

- 10/11 - PS/6/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.